



## Arrêt

n° 126 425 du 27 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par M. X qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut a (*sic*) un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire, prise le 27/01/2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2013.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.3. En date du 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire, lui notifiée le 7 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

*L'intéressé a, en date du 03.10.2013, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (sic), il a produit une attestation d'inscription auprès du Forem datant du 13.11.2013, des lettres de candidature, un curriculum vitae et un descriptif de cours de promotion sociale. Néanmoins, ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40, § 4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, le requérant relève « Que l'article 50, § 2, 3° [de l'arrêté royal susvisé] précise particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par « chance réelle d'être engagé » en mentionnant que celle-ci dépend des diplômes qu'il a obtenus (sic), des éventuelles formations professionnelles (sic) qu'il a suivies et de la durée de la période de chômage. Qu'il s'agit de conditions cumulatives devant être prises en considération par la partie adverse dans le cadre de l'évaluation de cette condition prévue par l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». Il estime que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de déterminer que la durée de la période de chômage a été prise en considération dans le cadre de l'évaluation des chances réelles d'être engagé, alors même que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'impose ». Il précise que « Cette situation [lui] est particulièrement dommageable (...) dès lors qu'il n'a, à ce jour, pas encore terminé (sic) son stage d'attente et espère par ailleurs que la polyvalence de ses diplômes lui permettront (sic) de trouver un travail avant l'expiration de son stage d'attente ». Le requérant argue que « la partie adverse, en ce qu'elle n'a pas pris en considération la durée du chômage dans l'évaluation des chances réelles pour [lui] d'être engagé, a violé l'article 50 de l'arrêté royal précité. Qu'à tout le moins, la motivation n'est pas adéquate ni formelle en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que la période de chômage a été prise en considération dans le cadre de l'évaluation des « chances réelles » d'être engagé ». Le requérant « joint par ailleurs au présent recours les copies de ses diplômes obtenus en France, document dont la production n'avait pas été sollicitée lors de l'introduction de la demande d'enregistrement ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération la durée de chômage dans l'évaluation des chances réelles pour [lui] d'être engagé » et ce, « alors même que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'impose ».

Le Conseil rappelle sur ce point que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ». Il ressort ainsi clairement de ce qui précède, et plus particulièrement de la mention du terme « notamment », que la durée de la période de chômage constitue tout au plus un des critères auquel la partie défenderesse peut avoir égard pour apprécier les chances réelles du requérant d'être engagé sur le marché du travail. Le requérant n'est dès lors pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la durée de la période de chômage », chômage auquel il n'a de surcroît pas droit, le requérant reconnaissant lui-même en termes de requête se trouver encore en stage d'attente.

*In fine*, s'agissant des « copies de ses diplômes obtenus en France », elles ne sont nullement annexées « au présent recours » comme le prétend le requérant en termes de requête, lequel ne précise de surcroît pas la manière dont il eût fallu les interpréter et les raisons pour lesquelles elles auraient dû être prises en considération.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT